



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Bas-Rhin

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2025/10



### ARRETE CONCERNANT LA FERMETURE DU CHEMIN DIT BURGWEG LE LONG DE L'ETANG DU BRUCHRHEIN PENDANT LA PERIODE DE MIGRATION DES BATRACIENS

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,  
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;  
Vu le Code de la Route notamment ses articles R412-28 et R130-2 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants ;  
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiées relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;  
Considérant qu'il y a lieu de protéger les batraciens qui traversent ce chemin lors de leur migration annuelle,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est interdit à tout véhicule de circuler sur le chemin rural dit chemin Burgweg longeant l'étang du Bruchrhein du 27 janvier jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2025 inclus.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires pour permettre l'application des présentes dispositions seront apposés par les services techniques de la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R412-28 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
- Madame le Brigadier-cheffe principale de la Police Municipale,
- Affichage,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 23 janvier 2025